



**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020, pour la
gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la
transmission en agriculture (AITA) en 2024**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement de minimis agricole » ;

VU l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2 ;

VU le code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à L.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité National Installation-Transmission (CNIT) et des Comités Régionaux Installation Transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) sur la période 2021–2023 ;

Considérant les conclusions du CRIT Occitanie réuni le 4 novembre 2020 et notamment la décision de lancement d'un appel à projet sur les actions de communication et d'animation (volet 6 du programme l'AITA) ;

Considérant les lettres d'engagement des structures attestant de leur capacité à poursuivre leur mission pour une année supplémentaire et acceptant la prorogation des labellisations et habilitations en vigueur pour l'année 2024 ;

Considérant l'évolution du montant annuel des dotations du budget opérationnel de programme 149 disponible pour le volet 6 du programme AITA ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

L'arrêté du 17 décembre 2020 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) sur la période 2021-2023 est modifié comme suit :

Art.1^{er} : Le présent arrêté définit, pour la période 2021-2024, les actions du cadre national retenues comme éligibles en Occitanie et les modalités d'attribution des aides, au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA).

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Art.2 : Mise en œuvre

a) Territoire d'éligibilité des actions conduites : actions menées en région Occitanie.

b) Le présent arrêté préfectoral vaut appel à projets pour la période 2021-2024.

c) Les dossiers type de demande d'aide peuvent être téléchargés sur le site Internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/formulaires-a5584.html>

d) **Dépôts des dossiers de demande d'aide** : ils sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) du département où les actions seront mises en œuvre, à l'**exception des dossiers du volet 6 de l'AITA** (article 8 du présent arrêté) qui doivent être déposés auprès de la DRAAF.

e) Période de dépôt des dossiers de demande d'aide

- ✓ pour les dossiers relevant des volets 2, 3 et 5 : au fil de l'eau, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- ✓ pour les dossiers relevant du volet 1 : au plus tard au 31 décembre de l'année N-1 sous forme minimale, puis complétés au plus tard le 27 septembre de l'année N (date de réception par le service instructeur).
- ✓ pour le volet 6 : au plus tard au 31 décembre de l'année N-1 sous forme minimale, puis complétés au plus tard le 27 septembre de l'année N (date de réception par le service instructeur).

f) **Instruction des demandes d'aide** : sous réserve de vérification de la complétude des dossiers et de leur éligibilité au regard des critères définis dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024 et des dispositions prévues au niveau régional par le présent arrêté, une convention financière peut être passée avec le bénéficiaire de l'aide.

g) **Période de réalisation** : pour les volets 2 et 3, le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Pour l'aide à la transmission de l'exploitation (volet 5) le demandeur devra préalablement être inscrit au RDI et avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI.

h) **Répartition de l'enveloppe entre les différents types d'action** : la répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle sera la suivante : volet 1 = 25% ; volet 3 = 35% ; volets 2 et 5 = 5% ; volet 6 = 35%, sous réserve d'adaptations nécessaires pour tenir compte du contexte annuel.

i) **Demandes de paiement** : sauf dispositions contraires, tout bénéficiaire d'une aide relevant des volets 2, 3 et 5 doit, pour bénéficier du paiement de l'aide accordée, adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement au service instructeur.

La date limite d'acquittement de la dernière facture (fin d'éligibilité des dépenses) est fixée au plus tard 3 mois après la date de fin de l'action. Les dépenses acquittées après cette date seront considérées comme inéligibles.

Le délai maximum de transmission du bilan de l'action et des pièces justificatives à la DDT(M)/DRAAF est de 4 mois après la date de fin de l'action.

Art.3 : Public cible pour les volets 2 et 5 de l'AITA

Pour les actions 2.1 et 5.2 (**articles 5 et 7 du présent arrêté**) les demandeurs d'aide éligibles sont :

- les candidats à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial, y compris de l'exploitation de la famille du conjoint, jusqu'au 3ème degré inclus, y compris les collatéraux au sens des articles 741 à 743 du code civil ;
- les cédants qui prévoient de transmettre leur exploitation (ou leurs parts sociales) à un candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial (cf. définition ci dessus).

Art.4 : Accueil des porteurs de projet - volet 1 de l'AITA

Action 1.1 : Financement des points accueil installation (PAI)

La prise en charge financière correspond à l'accueil, par les PAI labellisés par arrêté préfectoral, de tous les porteurs de projets qu'ils envisagent de solliciter les aides à l'installation ou pas.

Les modalités de financement répondent à un montant plafond d'engagement calculé comme suit :
= 7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 2 dernières années¹ x 3 heures x 42 €) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 2 dernières années² x 3 heures x 42 €)

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- ✓ dans la limite de la subvention accordée,
- ✓ dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres),
- ✓ dans la limite du plafond calculé comme suit : 7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI² durant l'année civile x 3 heures x 42 €) + (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €).

La demande de prise en charge du point accueil installation par les crédits d'État dans le cadre de l'AITA doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT(M).

Art.5 : Conseil à l'installation - volet 2 de l'AITA

Action 2.1 : Diagnostic de l'exploitation à reprendre

Cette action est destinée aux candidats à l'installation ayant déjà fait l'objet d'un passage au PAI et qui remplissent également les conditions suivantes : être âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt de la demande d'aide AITA, disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé et s'installer en dehors du cadre familial.

Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a, de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 de l'AITA (**article 7 du présent arrêté**).

L'aide consiste à prendre en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à reprendre. Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500 € de financement par l'État pour la réalisation du diagnostic.

Cette aide est versée par l'agence de services et de paiement (ASP) directement à l'organisme prestataire de services qui devra présenter à sa demande de :

- le mandat préalablement reçu du jeune agriculteur (cf **annexe n°1** au présent arrêté) ;
- le résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

La prise en charge sera réalisée sous réserve des crédits disponibles régionalement. Les demandes seront instruites et engagées dans leur ordre d'arrivée.

Art.6 : Préparation à l'installation - volet 3 de l'AITA

Action 3.1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisée (PPP)

Les centres d'élaboration des PPP labellisés par arrêté préfectoral pourront solliciter un financement de l'État de 500 € décomposé comme suit : 300 € pour l'agrément et 200 € pour la validation, par nouveau PPP réalisé au cours de l'année civile ou selon un nombre de PPP à réaliser au cours d'une période déterminée en concertation avec la DDT(M) de leur département.

¹ Données MSA transmises à la DGPE par le SSP

² Le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés.

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un seul PPP par porteur de projet. Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018.

Action 3.2 : Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Les organismes de formation dispensateurs du stage collectif de 21 heures habilités par le DRAAF pourront solliciter un financement de l'État de 120 € par stagiaire ayant réellement effectué l'ensemble du stage (attesté par des feuilles d'émargement au moins quotidienne) par année civile ou selon un nombre de stages 21h à réaliser au cours d'une période déterminée en concertation avec la DDT(M) de leur département.

Action 3.3 : Bourse de stage d'application en exploitation

Les stagiaires réalisant leur stage d'application en exploitation - prescrit dans le cadre de leur plan de professionnalisation personnalisé - pourront solliciter une bourse de stage forfaitaire d'environ 230 € par mois de stage (montant de base) ou d'environ 385 € par mois de stage (montant majoré) à titre indicatif sous réserve de remplir les conditions d'éligibilités décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

La demande de bourse est à réaliser auprès des services de la DDT(M). L'attribution de la bourse par décision préfectorale départementale constitue un préalable au départ en stage.

Action 3.4 : Indemnité du maître-exploitant

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

La demande d'indemnité est à réaliser auprès des services de la DDT(M).

Art.7 : Incitation à la transmission – volet 5 de l'AITA

Les actions du volet 5 de l'AITA s'adressent aux agriculteurs cédants (ou aux futurs cédants), dans le cadre d'une cession hors cadre familial.

Action 5.1 : prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € d'aides tous financements confondus (État et collectivités territoriales). Cette aide est versée par l'agence de service et de paiement au prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf **annexe n°1** au présent arrêté).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le futur cédant devra au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) auprès de sa chambre départementale d'agriculture.

La mise en paiement de l'aide est effectuée sur présentation par le prestataire des documents suivants :

- o la facture acquittée par le cédant de la part de prestation non prise en charge par l'AITA,
- o le compte rendu de l'audit réalisé, précisant notamment la qualité des personnes ayant réalisé le diagnostic, la méthode de travail retenue, la durée de la prestation, les éléments de diagnostic et les justificatifs de coût du diagnostic en concordance avec les justificatifs techniques transmis.

Tout cédant ayant bénéficié du financement du diagnostic de son exploitation par l'État devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI).

Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au RDI.

Action 5.2 : Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

L'inscription au répertoire départemental doit avoir été effectuée a minima 12 mois avant l'offre de transmission.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la Chambre d'agriculture gérant le RDI.

La vérification est effectuée au vu de la date de publication de l'offre de transmission sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial. Elle peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (quel qu'en soit le motif) et s'inscrit au RDI en vue de céder ses parts sociales à un jeune agriculteur hors cadre familial.

Le plafond d'aide de l'État est fixé à 4 000 € par cédant.

Le versement de l'aide est conditionné :

- à la réalisation par le cédant d'un diagnostic de l'exploitation à céder. Ce diagnostic doit être réalisé au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Il permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre,
- à la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité) ;
- à la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial. Les documents à produire sont : les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant,
- à la demande de DJA déposée par le jeune agriculteur hors cadre familial, justifiée par la décision d'attribution des aides délivrée par le conseil régional.

Art.8 : Communication – animation – volet 6 de l'AITA

Un appel à projets spécifique sera lancé annuellement sur la base du cahier des charges figurant en **annexe n°2** au présent arrêté.

Art.9 : Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à l'année 2024.

Art.10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **10 JUL. 2024**



Pierre-André DURAND

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour la période 2021-2024

MANDAT

Je soussigné(e) Monsieur / Madame ou nom de l'exploitation sociétaire (a)

.....
.....
adresse

donne mandat

au prestataire (b) (nom, adresse, n° SIRET)

représenté par Monsieur / Madame
(joindre une copie du pouvoir)

pour recevoir en mon nom l'aide (cochez la ou les cases correspondantes) :

- à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre
- à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à céder

au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Signature du mandant (a) [1]

À faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Date

Signature du mandataire (b)

À faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour
acceptation »

Date

[1] Signature du gérant en cas de formes sociétaires, signatures de tous les associés pour les GAEC .
Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

Pièces justificatives à joindre au mandat (*) :

- les pièces d'identités des signataires (mandant et mandataire),
- les pouvoirs, le cas, échéant (voir paragraphes ci-dessous),
- un extrait k-bis pour les personnes morales,
- les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières),
- justificatif de propriété le cas échéant,
- le RIB (IBAN+BIC) sur lequel le virement doit être effectué, s'il s'agit d'un mandat de paiement.

(*) Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau ces pièces si elles sont déjà en possession du service instructeur

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

APPEL A PROJET AITA 2024

**Accompagnement à l'Installation
et à la Transmission en Agriculture
en région Occitanie**

Volet 6

Actions de communication et d'animation

***Rappel : la date limite de dépôt d'une demande minimale sur cet AAP
était fixée au 31 décembre 2023***

Date limite de dépôt d'une demande complète : 27 septembre 2024

1. Objectifs de l'appel à projet

Le renouvellement des générations en agriculture constitue un enjeu de politique publique majeur. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, il est important d'identifier, d'informer et d'accompagner les cédants potentiels lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations.

Le Programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) a pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs par le biais de stages, actions de professionnalisation et de conseils, mais aussi de développer des actions de communication et d'information destinées aux futurs agriculteurs et aux agriculteurs cédants.

Le présent appel à projets a pour objet d'accompagner les actions d'animation et de communication les plus pertinentes et efficaces en faveur de la transmission des exploitations.

Pour cela, les demandeurs s'attacheront à :

- cibler les actions au regard d'enjeux territoriaux ou de filières ;
- proposer des actions qui impliquent dans leur conception et leur mise en œuvre plusieurs acteurs de terrain intervenant sur la transmission (ou *a minima*, sont articulées entre acteurs pour garantir la complémentarité entre les structures) ;
- proposer des démarches novatrices ou justifier du caractère structurant des actions ;
- veiller à l'efficacité des actions ;
- présenter des coûts raisonnables..

2. Cadre juridique

Les actions retenues à l'issue de cet appel à projets seront financées à 80 % par l'État dans le cadre du dispositif d'aide AITA volet 6.

Ce dispositif est cadré par l'arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) en vigueur et par l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24 juin 2024.

3. Structures éligibles

Les structures éligibles sont des organismes à vocation professionnelle disposant d'une compétence reconnue dans le domaine de l'installation et de la transmission en agriculture et ayant déposé auprès de la DRAAF Occitanie une demande minimale avant le 31/12/2023.

Ces structures peuvent conduire :

- soit directement des projets,
- soit, en tant que chef de file, coordonner les actions entre plusieurs partenaires.

Dans ce second cas, une convention de partenariat entre le chef de file et les partenaires précisera le rôle et les engagements de chacun, d'un point de vue opérationnel et financier.

4. Actions éligibles

4.1. Les actions en faveur du repérage/sensibilisation des cédants

Il s'agit des actions concernant le repérage des exploitations susceptibles de se libérer dans les années à venir et la sensibilisation des agriculteurs aux démarches de transmission de leur exploitation. Ces actions ont aussi pour objectif d'identifier sur des territoires, géographiquement ciblés et organisés, les conditions de reprise des exploitations au vu de la situation des filières professionnelles et des modes d'organisation des exploitations.

Sauf cas particuliers et spécificités qui seront à expliciter, l'organisation ou la participation à des évènements pour mener une action d'information et de sensibilisation à la transmission se fera en partenariat entre plusieurs structures d'accompagnement à l'installation – transmission. Ces partenariats seront clairement identifiés et justifiés (accord de principe, conventions, etc).

Dans tous les cas, en cas de retrait ou d'ajout d'un (plusieurs) partenaire(s), la DRAAF devra en être informée immédiatement.

Sont éligibles uniquement les actions spécifiquement dédiées à la transmission. La mise en œuvre d'actions événementielles dans ce cadre est éligible. Le temps de préparation relatif à ces actions est plafonné à 1 jour/ demie-journée d'événement.

4.2. Accueil et accompagnement des cédants

Celui-ci consiste à informer sur les démarches de la transmission, diagnostiquer le degré de maturité du projet de cession et le besoin d'être accompagné, orienter vers les partenaires, orienter vers le RDI, formaliser le projet...

Cet accompagnement pourra être individuel ou collectif.

Le temps éligible pour les accompagnements individuels de cédants ne pourra pas dépasser 2 jours par an et par exploitation à céder.

4.3. Mise en relation cédants/repreneurs

La mise en relation permettra à des porteurs de projet en recherche d'exploitation de rencontrer des agriculteurs souhaitant céder leur exploitation. Exemples, non exhaustifs, d'actions collectives de mise en relation : farm-dating, speed dating/café transmission, réunions de rencontres, ...

Le temps de préparation relatif à ces actions est plafonné à 1 jour/ demie-journée d'action

4.4. L'observatoire régional de l'installation et de la transmission

L'objectif de cet observatoire est d'éclairer les politiques publiques face aux défis de l'installation et de la transmission en agriculture en élaborant une photographie et une analyse dynamique du renouvellement des générations.

Les objectifs sont de :

- Produire des indicateurs pour les acteurs des filières afin d'orienter les actions,
- Favoriser l'échange et la concertation entre les réseaux,
- Poursuivre et renforcer les partenariats avec les autres observatoires régionaux,
- Produire des données homogénéisées et libres de droit à l'échelle Occitanie,
- Réaliser des travaux d'enquête ou d'analyse de filière et/ou de territoires.

Les contributions départementales à cet observatoire ne pourront excéder 2 jours par an.

4.5. La coordination et l'animation régionale

La coordination et l'animation régionale éligibles concerne uniquement les actions incluses dans le dispositif AITA : PAI, CEPPP, actions d'animation et de communication. Le temps de suivi ou le temps de participation à des groupes de travail sur des sujets concernant l'actualité réglementaire, les évolutions du dispositif ou le contexte global de l'installation-transmission, n'est pas éligible.

Elle concerne :

- La coordination par une entité régionale des structures départementales faisant partie d'un même réseau,
- La coordination de projets inter-réseaux.

Les actions éligibles sont :

- La tenue de réunions de coordination,
- La création et la mise à jour de supports de communication mutualisé (site internet ou support papier). La priorité sera donnée aux actions impliquant plusieurs structures d'accompagnement.

5. Dépenses éligibles

- Frais de personnels (salaires et charges de personnel, charges de structures).
Les charges de structures sont éligibles dans la limite d'un plafond de 15 % des frais directs de personnel.
Les plafonds des coûts jours (hors charges de structure) sont de 500€/jour pour un ingénieur ou un poste de direction, 350€/jour pour un technicien ou un administratif.
- Frais de missions du personnel. Lorsqu'ils sont éligibles, les frais de mission sont plafonnés à 10 % des frais salariaux non chargés/action.
- Autres dépenses de petits matériels directement imputables à la mise en œuvre de l'action.
- Prestations externes (hors réseau AITA) rattachables directement à l'action (Toute facture d'un montant supérieur à 3000€ HT doit être justifiée par la fourniture de deux devis correspondant à la même opération, un seul devis entre 1000€ et 3000€).

Les frais de réception sont exclus de l'assiette éligible.

La conception et l'édition de supports de communication est éligible avec une priorité pour les actions de niveau régional ou impliquant plusieurs structures d'accompagnement.

Une notice technique annexée au présent AAP précise les dépenses éligibles.

6. Taux et modalités de l'aide

Le taux d'aide de l'État est fixé à 80% de l'assiette éligible (HT).

Les dossiers seront retenus dans la limite des crédits disponibles de l'État pour le volet 6 du dispositif AITA.

7. Chef de file

Dans le cas de dossiers ensembles par un chef de file assurant le portage financier, les partenariats seront formalisés par des conventions.

Le chef de file produira un programme commun d'action approuvé par tous les partenaires, si chacun d'eux demande une aide séparément.

Ces documents préciseront clairement les actions et les dépenses y afférent menées par chacun des partenaires. La fourniture de ces documents (qui pourront être en version projet) sera un préalable à la prise des décisions attributives de subvention. Les conventions de partenariat définitives signées devront être fournies avant la première demande de paiement.

8. Modalités de sélection des dossiers

8.1. Critères d'appréciation des dossiers

Les dossiers déposés seront examinés au regard :

- de la cohérence avec les orientations régionales ou territoriales en matière transmission ;
- des enjeux des zones géographiques ou filières concernées par l'action ;
- des attendus tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;
- du caractère structurant des actions ou modes d'action/organisation proposé (bilan des actions

- similaires déjà menées par le demandeur les années précédentes) ;
- du caractère innovant des actions ou modes d'action/organisation proposé ;
- de l'efficacité des actions en particulier le rapport coût/objectif attendu, et en termes de transmission.

Une priorité sera accordée aux dossiers en fonction du degré de partenariat ou de mutualisation dans lequel les actions sont conduites.

Les actions se trouvant sur le territoire d'un Plan Alimentaire Territorial dans lequel un financement a été accordé pour des actions similaires dans le cadre de l'AAP « Consolidation des projets alimentaires territoriaux » correspondant au volet B de la mesure 13 du Plan de relance 2021-2024, ne seront pas prioritaires.

La répartition indicative par type d'action de la dotation financière régionale consacrée au présent appel à projet sera la suivante :

Thématique	Répartition indicative de l'enveloppe consacrée à l'appel à projet (%)
Repérage et sensibilisation des cédants	30%
Accueil et accompagnement des cédants	30%
Mise en relation des cédants/repreneurs	32%
Observatoire	1%
Coordination régionale	7%

8.2. Comité de sélection des dossiers

Un comité de sélection constitué de la DRAAF et de directions départementales des territoires (et de la mer) examinera les demandes. Le Conseil régional pourra être associé à titre consultatif au comité de sélection.

Les projets seront examinés action par action. Au sein d'un même dossier, le comité de sélection pourra ne retenir que certaines actions ou ne prendre qu'une part de certaines actions présentées.

Dans le cadre de la bonne gestion de l'enveloppe budgétaire allouée régionalement à cet appel à projet, il pourra être procédé à des priorisations ou des adaptations des actions.

Dans le cadre de l'examen des dossiers, le comité de sélection pourra :

- solliciter le demandeur par écrit ou à l'occasion d'une entrevue avec le comité de sélection ou le service instructeur pour l'obtention de précisions ou de justifications complémentaires ;
- si plusieurs offres proposées par des structures différentes apparaissent redondantes, demander aux structures candidates de mettre en place entre elles des partenariats afin d'éviter qu'une même opération ne soit financée plusieurs fois ;
- apprécier l'adéquation entre le nombre de jours demandés et l'action envisagée, au regard des demandes antérieures ou concurrentes.

9. Modalités de dépôt des projets

9.1. Contenu des dossiers

Devront figurer dans les dossiers de demande d'aide les informations suivantes, en respectant les modèles de candidature prévus :

- le nom et coordonnées du porteur de projet, adresse mail de contact ;
- la présentation du programme dans lequel s'insèrent éventuellement les actions objet de la demande d'aide ;
- les éléments justifiant le choix du territoire et/ou de la filière concernée par l'action ;
- la méthode de travail retenue ;

- le degré de mutualisation et de partenariat envisagé, en précisant le mode de relation entre les partenaires (sous-traitance, convention de partenariat, accords) ;
- le degré de coordination avec d'autres initiatives similaires ou à défaut l'explication de la non possibilité de mutualiser ou coordonner l'action avec une autre structure ;
- le type de concertation / partenariat mis en place avec les collectivités locales ou autres acteurs locaux ;
- les preuves de partenariat ;
- le descriptif détaillé des actions et sous-actions prévues ;
- l'échéancier de réalisation des différentes phases des actions projetées ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés pour chaque action, indicateurs de réalisations et modalités de suivi et d'évaluation ;
- l'estimation détaillée de chacune des actions envisagées, et un récapitulatif de l'estimation du coût global de l'opération ;
- un devis pour toute dépense facturée supérieure à 1.000€, deux devis pour toute dépense facturée supérieure à 3.000€.
- le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération, faisant apparaître le montant des aides sollicitées et ou obtenues et l'autofinancement ;
- le temps prévu (nombre de jours) des agents de la structure, des partenaires et des prestataires pour réaliser les différentes étapes de l'action en identifiant en particulier précisément celui consacré aux accompagnements collectifs et éventuellement ceux affectés aux accompagnements individuels ;
- les livrables prévus et leurs modes de diffusion.

9.2. Calendrier et procédure de dépôt

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 27 septembre 2024.

Des demandes minimales ont pu être transmises jusqu'au 31 décembre de l'année n-1.

Les dossiers de demande complète devront être adressés via la plateforme Démarches Simplifiées au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aita-occitanie2024>